

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Département fédéral de l'environnement,
Des transports, de l'énergie et de la communication
Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Par email : tp-secretariat@bakom.admin.ch

Delémont, le 6 février 2024

Modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (durcissement des réseaux de téléphonie mobile contre les perturbations de l'alimentation électrique): Ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement jurassien a été invité par votre Département à se prononcer sur le projet d'ordonnance mentionné en objet et il vous en remercie.

Il salue le présent projet d'ordonnance sur les services de télécommunication (OST). Ceux-ci constituent une base essentielle pour garantir la disponibilité des services d'appel d'urgence et la communication avec les organisations liées à la protection de la population.

La priorisation au sein des abonnés joue un rôle important. Outre l'accessibilité des services d'urgence par la population, ces services doivent également pouvoir échanger des données entre eux et les partenaires, tant cantonaux que fédéraux.

Toutefois, et à la lecture du projet d'ordonnance, le Gouvernement jurassien formule quelques remarques et propositions :

Art. 94a

Alinéa 3 : il manque la garantie de transmission des messages non officiels (radiodiffusion). Il doit être possible pour la population de continuer à recevoir des informations via les services mobiles. Cela concerne en particulier les informations des entreprises de radio et de télévision concessionnaires ainsi que de la SSR, qui a pour mission légale d'informer la population en cas d'urgence. Les connaissances actuelles en Ukraine montrent que les gens utilisent les services de téléphonie mobile comme un "moyen stratégiquement important" pour s'informer, maintenir le contact avec leurs proches et se mettre en garde contre les dangers. La fonctionnalité de tels services génère la confiance et la sécurité au sein de la population, ce qui permet aux autorités de maintenir un choix plus large de canaux de communication.

Proposition :

L'alinéa 3 doit être complété par la lettre e) "services de radiodiffusion des entreprises de radio et de télévision concessionnaires".

Art. 96h

Alinéa 2 let b) : la limitation à 1,5 million de personnes au maximum ne se justifie pas. Le maintien des réseaux de téléphonie mobile doit également être garanti en cas d'événements touchant plus de 1,5 million de personnes.

Proposition :

Alinéa 2 let b) : la limitation à 1,5 million de personnes au maximum doit être supprimée.

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vous remercie de l'attention que vous porterez à sa prise de position et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Rosalie Beuret Siess
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État